

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Portant

**AUTORISATION d'utiliser les eaux des captages de la Ferrière
en vue de la consommation humaine**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- **des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux par les captages de la Ferrière (commune de Plesder)**
- **de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et des servitudes afférentes**

au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SPIR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance du 28 janvier 2014 approuvant le dossier portant sur les demandes d'autorisation de prélèvements en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Ferrière et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 mai 2013 et ses compléments des 12 août 2013 et 8 mai 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 février au 6 mars 2015 ;

VU les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Plesder ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis les 2, 3 et 4 avril 2015 à l'issue de cette enquête ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à utiliser l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de la Ferrière (commune de Plesder) dont les eaux brutes seront acheminées pour traitement vers une usine de production d'eau potable qui sera implantée sur la commune de Plesder.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

- 1) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de la Ferrière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- 2) l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la Ferrière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- 3) la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Des périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis autour de chacun des deux captages de la Ferrière.

Les terrains compris dans les PPI sont propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Ouvrage	FE5 La Lande de Malheur	FE3 La Hutière
Coordonnées Lambert 93	X : 336 422 Y : 6 825 588	X : 336 428 Y : 6 824 980
Code BSS	02457X0091/FE5	02457X0087/FE3
Référence cadastrale des PPI	Section ZB, parcelle n°67 Commune de Plesder	Section A, parcelles n°1514 et 1515 Commune de Plesder
Surface	1,4 ha	1,1 ha
Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI)	<p>Les accès aux deux sites de captages doivent être aménagés.</p> <p>Les secteurs les plus proches des forages (carrés de 20 mètres sur 20 mètres) sont clôturés de façon efficace (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée d'un portail d'une même hauteur fermant à clé) de manière à interdire l'accès sauf aux personnes autorisées.</p> <p>Les clôtures qui entourent ces PPI sont entretenues régulièrement et réparées à chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée.</p> <p>La zone du périmètre de protection immédiate située au-delà de la clôture du forage de la Hutière est à délimiter physiquement (par exemple clôture simple et/ou haie).</p> <p>Sur le site de la Hutière, le petit étang inclus dans le PPI est également clos et interdit d'accès.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.</p> <p>L'aménagement des têtes des forages assure une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.</p> <p>Les piézomètres présents dans les PPI sont rebouchés ou protégés selon les règles de l'art. Au moins un piézomètre est conservé pour le suivi de la nappe à proximité de chaque forage.</p> <p>Des fossés étanches sont créés sur le pourtour des secteurs clos afin de recueillir les eaux superficielles et de les évacuer hors des périmètres de protection immédiate.</p> <p>Les terrains autour des forages sont nivelés en dôme afin de détourner les eaux superficielles vers les fossés étanches.</p> <p>Toutes les activités autres que celles strictement liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des PPI sont interdites. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.</p> <p>L'utilisation de produits chimiques (engrais, phytosanitaires...) est interdite, l'entretien (fauchage régulier avec exportation des déchets de coupe) du terrain se fait exclusivement par des moyens mécaniques.</p> <p>Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.</p>	

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la Ferrière est situé sur les communes de Plesder et de Pleugueneuc comme indiqué sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 101 hectares, est subdivisé en deux secteurs sensibles et un secteur complémentaire de la manière suivante :

- périmètres de protection rapprochée sensible : 28 hectares
- périmètre de protection rapprochée complémentaire : 73 hectares.

Les tableaux ci-après détaillent le règlement applicable dans chaque secteur du PPR.

5.1 – Occupation du sol et usages de l'eau		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Suppressions de l'état boisé	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Suppressions des talus et des haies	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Créations de réseaux de drainage	INTERDITES	
Créations et recalibrages de fossés	INTERDITES (l'entretien des fossés est possible)	
Créations de plans d'eau	INTERDITES	
Ouvertures d'excavations et notamment créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	INTERDITES <u>Exceptions</u> : – les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassins de rétention d'eaux pluviales,...).	
Puits et forages	– La création de nouveaux puits et forages est interdite <u>Exceptions</u> : • les ouvrages au bénéfice du maître d'ouvrage des captages de la Ferrière, dans le cadre de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine • le remplacement des puits existants est autorisé après avis favorable du SPIR – Les puits et forages présents sur la zone font l'objet d'une surveillance régulière – Les puits pollués ou abandonnés sont comblés.	
Complements d'excavations, de puits ou de forages	INTERDITS <u>Exceptions</u> : – Travaux ayant reçus l'autorisation préalable du SPIR	AUTORISES SOUS CONDITIONS : Ces opérations doivent respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes non pollués)

5.1 – Occupation du sol et usages de l'eau		
La gestion des eaux pluviales	Le déversement des eaux pluviales doit s'écarter de la zone de captage	-

5.2 – Infrastructures et équipements		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations de cimetières	INTERDITES	
Créations de campings	INTERDITES	
Créations d'établissements de pisciculture	INTERDITES	
Canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDITES <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages d'assainissement et de dimension individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages de la Ferrière (notamment la mise aux normes de bâtiments d'élevage) - les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. 	
Stockages d'hydrocarbures (notamment domestiques et agricoles)	AUTORISES SOUS CONDITIONS Les stockages (y compris ceux existants) doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
Dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Créations de nouvelles voies de communication	INTERDITES <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements ponctuels de sécurité 	

5.3 – Bâtiments et assainissement		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITES	
Assainissements des habitations et bâtiments existants	Les assainissements des habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les puits perdus sont notamment supprimés. Chaque année, le SPANC concerné fournit au SPIR un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
Constructions nouvelles	INTERDITES <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - celles destinées à la gestion de l'eau potable et de 	INTERDITES <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation de la ressource

5.3 – Bâtiments et assainissement		
	l'assainissement <ul style="list-style-type: none"> – celles réalisées pour supprimer des sources de pollution – les rénovations et extensions de l'habitat existant 	en eau <ul style="list-style-type: none"> – celles réalisées pour supprimer des sources de pollution – celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la signature du présent arrêté, des communes de Plesder et de Pleugueneuc sous réserve de dispositions visant à la protection de la ressource en eau (stockages d'hydrocarbures, assainissement, eaux pluviales).

5.4 – Usage des produits phytosanitaires		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Utilisations de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux et points d'eau	INTERDITES <u>Rappel</u> : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autre point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2008)	
Utilisations du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 du CORPEP	INTERDITES	
Utilisations de produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITES <u>Exception</u> : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	AUTORISEES selon la réglementation en vigueur
Utilisations de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITES	Le traitement des bois est possible, uniquement dans le cas de traitements ponctuels par des produits phytosanitaires homologués et non rémanents
Aspersions des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITES	

5.5 – Pratiques agricoles		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Usages des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Pâturage des animaux	Le pâturage extensif (chargement instantané limité à 1,4 UGB/ha) est autorisé du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} octobre, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
Affouragement des animaux à la parcelle	INTERDIT	AUTORISE, sauf en cas d'affouragement permanent à la parcelle entraînant la dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement.	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit.
Elevages de type plein-air (porcs et volailles)	INTERDITS	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage	INTERDITES	
Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est possible uniquement sur prairie, et est inférieure à 100 N/ha/an. L'apport sera limité à 50 UN/ha/an sous forme minérale, de fumier ou de compost en cas de pâturage des parcelles.	Les apports de fertilisants minéraux et organiques sont adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage...) sont limitées conformément aux obligations fixées par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
Epandages de fientes de volailles	INTERDITS	
Epandages de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels)	INTERDITS	AUTORISES sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la

5.5 – Pratiques agricoles		
		fertilisation azotée en vigueur.
Dépôts de longue durée de fumiers aux champs (plus de 1 mois)	INTERDITS	
Silos non aménagés sur aire étanche de type taupinière	INTERDITS	AUTORISES
Irrigations des cultures	INTERDITES	AUTORISEES uniquement à partir de ressources existantes hors périmètre de protection rapprochée, et équipées d'un comptage d'exhaure

Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 155 ha, constitue une zone de vigilance vis-à-vis des pollutions ponctuelles accidentelles ou locales.

La conformité des installations d'assainissement non collectif des habitations et bâtiments existants avec la réglementation en vigueur est vérifiée. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) concerné étudie prioritairement les constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...). Chaque année, le SPANC fournit au SPIR un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans le périmètre de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Article 7 - Travaux à réaliser

Dans la mesure du possible, des talus et haies seront créés en limite des périmètres de protection rapprochée sensible, de façon à visualiser cette zone (à la charge du SPIR).

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur les routes traversant le périmètre de protection rapprochée.

Article 8 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 7 « Travaux à réaliser » et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 – Filière de traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La station de traitement, constituée d'une file, dimensionnée pour un débit nominal de 41,5 m³/h, comporte, après mélange des eaux brutes, les étapes suivantes :

- un ajustement du pH par injection de soude
- une oxydation par aération
- une oxydation chimique
- une filtration sur sable « bicouche »
- une reminéralisation sur filtre de calcaire terrestre
- un ajustement du pH pour neutralisation finale
- une désinfection à l'eau de Javel

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers une lagune.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SPIR.

Article 11 - Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 10, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 13 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Plesder et de Pleugueneuc sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de la Ferrière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Plesder et de Pleugueneuc, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 16 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de sa notification (date du recommandé) pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 17 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Plesder et de Pleugueneuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général, par suppléance

Le Sous-préfet de Saint-Malo

Signé :

François LOBIT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"